

DOCUMENTS HOLLANDAIS

I

**Loi du 27 Avril 1904, portant des prescriptions nouvelles
concernant l'exploitation des mines, par modification
de la loi du 21 Avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285)**

NOUS WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas,
Princesse d'Orange-Nassau etc., etc.

Considérant qu'il est désirable d'édicter des prescriptions nouvelles
au sujet de l'exploitation des mines, par modification de la loi du
21 avril 1810, (*Bulletin des lois*, n° 285).

Le Conseil d'Etat entendu et sur les délibérations conformes des
Etats Généraux,

Nous avons approuvé et entendu de fixer ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le détenteur d'une concession accordée en vertu de l'article 5 de
la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois* n°285) peut être déclaré
par Nous, pour des motifs puissants d'intérêt général, négligent
dans l'exploitation régulière de la mine visée par l'acte de concession,
dans le cas où, après avoir été mis en demeure, sur la requête du
Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie,

a) soit de commencer, de poursuivre régulièrement ou de repren-
dre l'exploitation de la mine visée par l'acte de concession,

b) soit de remplir les obligations qui lui sont imposées en vue de
cette exploitation par disposition expresse de la loi ou de l'acte de
concession,

il reste en faute de satisfaire à cet avertissement dans un délai à
déterminer par l'exploit, lequel délai prenant cours à partir de la
date de l'exploit, ne sera pas inférieur à un an.

L'avertissement dont il est fait mention au paragraphe précédent sera publié dans le *Staatscourant* ainsi que dans un journal de la commune ou des communes dans lesquelles la mine est située, et à défaut de semblables organes de publicité, dans le journal d'une localité voisine.

ARTICLE 2.

1. Si le détenteur de la concession n'a pas donné suite ou s'il a donné suite d'une manière peu satisfaisante à l'avertissement visé dans l'article 1^{er}, dans le délai fixé par l'exploit, Notre Ministre précité prendra acte de sa négligence ou de celle de son représentant légal et portera le fait à la connaissance des Etats députés de la province dans laquelle la mine est située.

2. Endéans les deux mois à partir de la date de l'exploit susvisé, aux jour, heure et lieu à fixer au préalable par les Etats députés qui en aviseront par écrit le détenteur de la concession ou son représentant légal, faculté sera fournie à ce dernier de formuler, d'accord avec une commission nommée au sein des Etats députés, ses observations contre la mise en demeure dont il a été l'objet de la part de Notre Ministre.

3. Procès-verbal de ces observations sera dressé par la commission visée dans le paragraphe précédent lequel procès-verbal sera transmis avec l'avis des Etats députés touchant la déclaration de négligence à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

4. Il sera ensuite déclaré par Nous, le Conseil d'Etat (section du contentieux administratif) entendu, si le cas prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, trouve son application.

5. Si le détenteur de la concession ou son représentant légal n'a pas fait usage de la faculté qui lui est reconnue au paragraphe 2, de faire valoir ses observations, les Etats députés en donneront information à Notre Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, en exprimant en même temps leur avis sur la question de négligence.

9. Il sera ensuite décidé par Nous, le Conseil d'Etat entendu, si le cas prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} trouve son application.

ARTICLE 3.

1. L'arrêté royal portant déclaration de négligence sera publié dans le *Nederlandsche Staatscourant*.

2. Il sera ensuite procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, à la vente publique de la mine.

3. A cette fin, signification sera faite au détenteur de la concession, par exploit d'huissier, à la requête de Notre Ministre précité, de l'arrêté royal visé au paragraphe premier, avec la notification que, par suite de la déclaration de négligence prononcée contre lui, il sera procédé par l'Etat à la vente judiciaire de la mine et de tout ce qui, tant à la surface que dans le fond, par nature ou par destination, forme un tout immobilier, et avec indication :

a) de l'étendue et de la délimitation de la mine telle qu'elle est indiquée dans l'acte de concession, de la nature des immeubles faisant partie de la mine, et pour autant que ceux-ci sont situés à la surface, leur situation d'après la description du cadastre en même temps que leur contenance, s'il s'agit de biens ruraux.

b) du tribunal devant lequel il sera procédé à la vente;

c) de l'élection de domicile chez un avoué près du tribunal;

ARTICLE 4.

1. L'exploit dressé par l'huissier pour signification et commandement a les effets d'une saisie exécutoire.

2. Cet exploit sera transcrit, en observant les mêmes formalités et en comportant les mêmes effets que ceux prévus à l'article 505 du code de procédure civile.

ARTICLE 5.

1. La vente a lieu devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la mine est située.

2. Si la mine, d'après la délimitation telle qu'elle figure dans l'acte de concession, s'étend sur le territoire de plus d'un arrondissement, la vente aura lieu dans ce cas, devant le tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie de la concession.

ARTICLE 6.

La vente judiciaire dont il est fait mention à l'article 3 de la présente loi est soumise aux formalités prescrites par les articles 505 et suivants du livre III, titre III du code de procédure civile, les articles 513, 528, 527 et 544 jusque et y compris 550 exceptés, en ce sens que, tandis que l'Etat intervient comme créancier, exécutant ou saisissant, le détenteur de la concession est considéré comme partie saisie et que les dispositions de l'article 562 du code de procédure

civile en tant qu'elles permettent la collocation au profit du débiteur du montant du prix de vente, après paiement des frais et créances, sont applicables au profit du saisi, même dans le cas où il n'y a pas de créances à sa charge, sous cette restriction que 25 % seront retenus au profit de l'Etat.

ARTICLE 7.

Dans le cas où la vente se termine par l'adjudication de la mine au profit de l'Etat, la concession pourra être retirée par Nous, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 avril 1810. (*Bulletin des lois, n° 285*).

ARTICLE 8.

1. Si le détenteur de la concession dans le cas visé à l'article 1^{er}, s'adresse à Nous, par voie de requête, aux fins d'être déchargé des droits et obligations qui résultent de l'acte de concession, autorisation pourra être accordée par Nous à Notre Ministre précité, de procéder en suite de cette requête, à la vente judiciaire de la mine, prévue à l'article 3.

2. Le décret accordant l'autorisation visée dans le paragraphe précédent tient lieu dans ce cas de l'arrêté de déclaration de négligence.

ARTICLE 9.

Un règlement d'administration générale déterminera les prescriptions :

a) En vue d'assurer la sécurité dans l'exploitation des mines, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des hommes et des animaux durant leur séjour dans les mines ainsi que dans et sur tous les travaux et installations dépendants de l'exploitation, tant à la surface qu'à l'intérieur.

Ces prescriptions viseront notamment :

L'installation des travaux d'exploitation et des bâtiments outre la tenue des plans et registres;

La circulation sur les terrains de la surface;

L'accès aux travaux souterrains et l'aménagement des galeries ainsi que la circulation dans les galeries;

La circulation dans les travaux souterrains;

Les moyens d'assurer l'épuisement des eaux superflues;

L'éclairage, l'aérage et les mesures nécessaires pour assurer une

température supportable et dissiper les vapeurs nuisibles, les gaz et la poussière;

L'installation et l'aménagement de vestiaires, de lavoirs, de réfectoires et de lieux d'aisances;

La fourniture d'une bonne eau potable;

Les mesures de précaution contre l'incendie, les explosions, contre les accidents produits par les machines, engins, transmissions, appareils et conduits électriques, par les chûtes de personnes ou d'objets;

Le transport, l'emmagasiner et l'emploi des explosifs dans les mines;

Les mesures à prendre en cas d'accident ou en cas de danger d'accident;

b) Le travail de toutes ou de certaines catégories de personnes dans les mines et dans ou sur les travaux et installations dépendant de l'exploitation d'une mine, tant à la surface qu'à l'intérieur, entre autres les mesures concernant le travail des adolescents et des femmes, la durée du travail; le commencement et la fin du travail journalier, les temps de repos;

2. Endéans les cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente loi sera mise en vigueur, un projet de loi sera déposé aux Etats Généraux portant revision du présent article.

ARTICLE 10.

La loi sur la sécurité et la loi sur le travail ne sont pas applicables dans les mines, ni dans les travaux ou installations, tant à la surface qu'à l'intérieur, qui en dépendent.

ARTICLE 11.

1. Toute infraction à l'une des prescriptions édictées en vertu des dispositions de l'article 9 ou de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois, n° 285*), est punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende qui ne peut dépasser la somme de trois cents florins.

2. Les faits punissables visés dans cet article sont considérés comme des contraventions.

3. La recherche des faits déclarés punissables par cette loi est confiée d'une manière exclusive aux fonctionnaires qui seront désignés dans le règlement d'administration générale dont il est question à l'article 9.

ARTICLE 12.

1. Les fonctionnaires, chargés par le règlement d'administration générale visé à l'article 9 de la surveillance de l'exploitation des mines et de la recherche des faits déclarés punissables par cette loi, ont la libre entrée dans les mines et dans tous les travaux ou installations dépendants de l'exploitation d'une mine, tant à la surface que dans le fond ainsi que le droit d'exiger, en vue d'accéder aux travaux du fond, l'usage des appareils servant à la descente et à la remonte du personnel.

2. Les lieux servant à la fois d'habitation, ou qui ne sont abordables qu'en passant par une habitation ne sont accessibles aux fonctionnaires désignés dans le paragraphe précédent, à l'encontre de la volonté des occupants que sur présentation d'un mandat écrit, général ou spécial, délivré par le juge du canton ou le bourgmestre, et en présence du bourgmestre, d'un adjoint de la commune ou d'un commissaire de police.

3. Le fait de l'entrée des fonctionnaires dans les conditions qui précédent et les motifs qui y ont donné lieu, sont consignés par ceux qui en sont les acteurs, dans un procès-verbal dont copie sera délivrée dans les deux fois vingt-quatre heures à l'occupant de la maison dans laquelle on a pénétré.

4. Le mandat dont il est fait mention au paragraphe 2 de cet article, porte indication du temps pendant lequel il est valable et ne peut être exécuté après le coucher et avant le lever du soleil, à moins qu'il ne dispose qu'il peut être exécuté en tout temps. Cette dernière clause portant qu'il est exécutable en tout temps, ne peut être inscrite que dans un mandat spécial.

ARTICLE 13.

Les articles 47, 48, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 (*Bulletin des lois*, n° 285) sont abrogés.

ARTICLE 14.

Cette loi, à l'exception des articles 1^{er} jusque et y compris 8, est également applicable aux concessions accordées avant la mise en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 15.

1. Cette loi entrera en vigueur à une date ultérieure à déterminer par Nous.

2. Elle peut être citée sous le titre de *Loi sur les mines de 1903*, en indiquant le numéro du *Staatsblad* dans lequel elle est publiée.

Ordonnons et commandons que cette loi sera insérée dans le *Staatsblad*; et que tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires que la chose concerne prêtent la main à sa stricte application.

Donné à La Haye, le 27 avril 1904.

Le Ministre du Waterstaat. WILHELMINE
du Commerce et de l'Industrie,

DE MAREZ OYENS

Publié le 14 mai 1904.

Le Ministre de la Justice,

J. A. LOEFF

Le Ministre de l'Intérieur,
KUYPER

II

Cahier des charges pour l'exécution de sondages.

La publication de cette traduction du cahier des charges dressé par la Direction des recherches par sondages (*Rijksopsporing van Delfstoffen*) du Ministère hollandais van Waterstaat, Handel en Nijverheid, fait suite à celle des divers documents que les *Annales des Mines de Belgique* ont jugé utile de mettre à la portée de leurs lecteurs. Elle constitue aussi, dans une certaine mesure, un complément aux études que j'ai fait paraître l'an dernier sur les procédés modernes de sondage.

Deux adjudications, comprenant chacune un groupe de trois forages, ont eu lieu jusqu'à présent, les 8 juillet et 16 décembre 1904. Je me suis servi plus spécialement pour cette traduction de la version allemande officielle du cahier des charges de la seconde adjudication. Mais j'ai indiqué en notes toutes les différences, ajoutées (1) ou omissions, que j'ai constatées entre ce texte et celui du cahier des charges de la première adjudication.

A. RENIER.

CHAPITRE I^{er}

Conventions générales

§ 1. L'entreprise comprend l'exécution des travaux suivants:

a) Le forage dans la province du Limbourg, de trois trous de sonde [désignés ci-après sous les n°s 4, 5 et 6]. Ces forages seront

(1) Les passages ajoutés seront autant que possible indiqués simplement par la mise entre crochets [].